

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 2 juin 2020, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été affichée, par extrait, le lendemain.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 32

Votants : 33

L'an DEUX MIL VINGT, le lundi huit juin, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni Espace Guy Poirieux à Montbrison, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, Mme Marie-France DAURELLE, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Florence VARENNE, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON, M. Olivier GAULIN, Mme Cécile MARRIETTE, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Zoé JACQUET, conseillers.

Absente : Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES

Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES avait donné pouvoir à M. Gérard VERNET,

Secrétaire : M. Edouard BION.

Délibération n° 2020/06/45 - Enquête publique en vue du déclassement d'une partie de domaine public situé à l'angle de la rue du Stade et de la rue Jeanne d'Arc

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-21,

Vu le Code de la Voirie Routière et plus particulièrement son article L 141-3,

Considérant la nécessité de faciliter les traversées piétonnes et rationaliser le stationnement

M. Luc VERICEL expose au Conseil Municipal qu'il est prévu d'aménager le carrefour de la rue du Stade et de la rue Jeanne d'Arc. Dans ce cadre, l'emprise réservée à la circulation va être réduite. En parallèle, Loire Habitat a pour projet de créer 4 maisons jumelées en prolongement de 6 maisons construites dans le cadre d'un permis de construire délivré sur la parcelle voisine. Afin de permettre un alignement cohérent de ces constructions, il est envisagé de céder à Loire Habitat le délaissé de voirie issu de l'aménagement du carrefour. Ce délaissé de voirie faisant partie du domaine public de la commune, il convient, avant d'envisager sa cession, de le déclasser du domaine public. Ce déclassement ayant pour

conséquence de porter atteinte aux fonctions de dessertes de la voie, il doit être précédé d'une enquête publique.

Il propose donc au Conseil Municipal d'approuver le lancement de l'enquête publique portant sur le déclassement d'une emprise située au carrefour de la rue du Stade et de la rue Jeanne d'Arc.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, approuve le lancement de l'enquête publique portant sur le déclassement d'une emprise située au carrefour de la rue du Stade et de la rue Jeanne d'Arc.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS
A MONTBRISON, LE 9/06/2020
CERTIFIÉ EXECUTOIRE

LE MAIRE,



Christophe BAZILE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.